

## **Modification 2 à la demande de propositions (DP) 1000148022**

La modification 2 vise à répondre à la question ci-dessous.

Q1 : Pourriez-vous donner des précisions sur l'exigence obligatoire n° 1 (M1), plus particulièrement en ce qui concerne l'un des critères relatifs au « chercheur principal » énoncés à la deuxième page de la partie I. Le texte indique ce qui suit : « Doctorat d'une université reconnue avec spécialisation acceptable dans le domaine de la santé. ».

Est-ce que le terme « doctorat » peut aussi signifier diplôme en médecine (doctorat en médecine)? Parfois, le terme doctorat est utilisé uniquement pour désigner un diplôme de troisième cycle (p. ex. Ph. D., Ed. D. ou Sc. D.), mais il peut aussi être utilisé plus généralement pour désigner le plus haut grade universitaire ou professionnel. Veuillez indiquer si le diplôme en médecine satisfait au critère relatif au « doctorat » énoncé dans la DP.

R1 : Oui, un diplôme en médecine (doctorat en médecine) satisfait ce critère.

**LES MODALITÉS NE CHANGENT PAS.**